



AN 1817.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Commune de *St André de Cubzac*

Arrondissement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance  
DE BORDEAUX.

Registre des Mariages.

Nous *Monsieur le Procureur Général*  
PIERRE-DENIS DE PEYRONNET, président du tribunal de  
première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des  
dispositions du code, coté et paraphé le présent registre,  
contenant *vingt-cinq* feuillets, pour  
servir à enregistrer et constater les Mariages dans la com-  
mune de *St André de Cubzac* pendant l'an 1817.

A Bordeaux, le *vingt*

Décembre 1816.

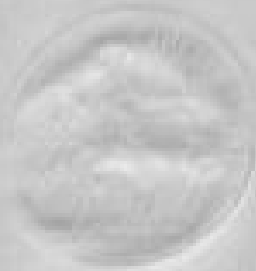
*Le Procureur Général*





1

Pierre Paul  
Marie Aubert



L'an 1848 huit cent dix sept le quatre jour du  
 mois de Mars Nous Pierre François Courau  
 maire et officier de l'état civil de la commune  
 de St André de Cubzac, de par lequel de la  
 Gironda. sont comparus Pierre Hadal Sanchez,  
 habitant avec ses père et mère ce père âgé de  
 vingt quatre ans fils unique de Pierre  
 Aubert et de Jeanne Anne sa femme et  
 Courautes.

et Marie Aubert âgé de dix neuf ans mineurs  
 Cette Courautes de mineurs fille au mineur  
 Pierre Aubert de l'âge au présent de dix sept  
 cinq primaires au huit et de Marie Berthe  
 de l'âge de dix sept ans et ont été  
 légitimement reconnus par les  
 Représentants de l'Etat qui nous nous sommes fait  
 représenter par le dit Marie Aubert  
 sa mère et une de l'Assemblée du Conseil de famille  
 tenu de vant le juge de paix de la Canton  
 le quatre jour de Mars de l'année courante  
 lesquels nous ont légitimement  
 de la légitimation de mariage proposés  
 eux, et dont les publications ont été faites



Joseph fils de ce l'ent de Jean pour  
 mari et Jeanne la que avec ayant de Jean  
 l'epouse d'ent et affirmant d'ent de sous de  
 au nom de la di que j'ai que l'epouse et Jean  
 l'homme sont unis en mariage se ont pour  
 nous avons d'ent acte en presence de Jean  
 Jean l'entier, s'ent age de vingt huit ans,  
 Francois l'entier d'ent age de trente ans,  
 Jean l'entier d'ent age de vingt ans  
 et Jean l'entier d'ent age de vingt  
 quatre ans, habitants de cette commune et  
 non parus au l'epouse. et ont apres lecture  
 du present acte l'ent a l'ent de l'ent de  
 l'epouse et du pere et mere de l'ent.

Par  
 l'entier  
 l'entier  
 l'entier

103  
 Jean l'entier  
 et  
 Catherine l'entier

Le six mille huit cent dix sept, le quatorze  
 jour d'ent nous entier faisant d'ent  
 l'entier de la commune de l'ent  
 de Calvay, faisant les fonctions d'entier  
 de l'entier. sont comparez Jean l'entier  
 l'entier, age de vingt six ans,  
 habitant de cette commune et de  
 l'entier l'entier d'ent a l'entier  
 le quatorze d'ent mil huit cent dix sept.



1

ainsi qu'il est constaté par l'entier de  
 l'entier de l'entier par l'entier du dit  
 l'entier, fils de Jean l'entier l'entier  
 ainsi qu'il résulte de la procuration passée de  
 l'entier l'entier l'entier notaire à l'entier  
 le vingt six d'ent d'ent d'ent d'ent  
 l'entier, et de l'entier l'entier d'ent  
 à l'entier le dix huit juillet mil huit cent  
 dix sept.

et Catherine l'entier age de vingt cinq ans  
 ne dans cette commune y demeurant avec sa  
 mere, fille de l'entier l'entier d'entier au present  
 l'entier le vingt cinq janvier mil huit cent dix sept,  
 ainsi qu'il résulte de l'entier de l'entier que sous  
 l'entier l'entier l'entier, et de l'entier  
 l'entier en present et consentant.

~~Aucune opposition au dit mariage ne~~  
 nous ayant

Lesquels nous ont requis de procéder  
 à la célébration du mariage par l'entier l'entier  
 et dont les publications ont été faites dans cette  
 commune les dimanches cinq et douze  
 janvier 1707.

Aucune opposition au dit mariage

Le nous ayant été signifiés, & esant d'avis  
 à leur Requisition et après avoir donné  
 lecture de toute la pièce ci dessus contenue  
 et du chapitre six du titre de l'ordonnance  
 intitulé du mariage, avons demandé au  
 futur époux & à sa future épouse s'ils  
 veulent se prendre pour mari et femme,  
 chacun d'eux ayant répondu séparément  
 et affirmativement avons déclaré  
 au nom de la loi que Jean Guilhem  
 et Catherine Liguac sont unis en mariage  
 de tout leur accord avons dressé acte  
 en présence de deux des plus forblancs  
 âgé de trente sept ans Jean plusieurs  
 Marchand âgé de soixante ans, Jean  
 Petit Cordeon âgé de trente sept ans  
 et Jean Salzac Boulanger âgé de trente  
 six ans habitant de cette Communauté et  
 non parents des époux et ont après  
 lecture du présent acte signé à l'acceptation  
 de l'époux et de la mère.

qui nous nous D' Damm  
 plusieurs de Salzac Petit  
 approuvant la nature



Pierre Maffret  
 &  
 Magdelaine Douis



L'an mil huit cent dix sept le sept jour  
 du mois de Janvier  
 par nos les forblancs de  
 Pierre Maffret, boulanger, et Jean Salzac  
 de trente six ans, fils de feu Charles Maffret & de Jeanne Grand  
 domiciliés dans cette Communauté de vingt huit mille or langues  
 ainsi qu'il est constaté par les registres de décès qui nous nous  
 sommes fait représenter.

Et Magdelaine Douis âgée de trente huit ans, née à Damm  
 & demeurant avec sa mère, veuve de Jean Salzac, domiciliée au présent  
 lieu le vingt trois décembre mil huit cent dix sept, fille de Jean Douis  
 & de Marie le haut vendicieux entiers, ainsi qu'il résulte des registres qui  
 nous nous fait représenter et de Catherine Dupuy ses parents et  
 consentant, les quels nous ont requis de y aller à la célébration  
 de ce mariage proposé entre eux et dont les publications ont été faites  
 dans cette Communauté les dimanches vingt six janvier 1807 & deux jours  
 suivants, aucune opposition au mariage ne nous ayant été signifiée  
 pendant droit à leur Requisition et après avoir donné lecture de  
 toutes ces choses mentionnées et du chapitre six du titre de l'ordonnance  
 intitulé du mariage avons demandé au futur époux & à la future  
 épouse s'ils veulent se prendre pour mari & femme chacun d'eux  
 ayant répondu séparément et affirmativement avons déclaré  
 au nom de la loi que Pierre Maffret, et Magdelaine Douis ont  
 été unis en mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de  
 Bernard Fachand, marchand, âgé de quarante huit ans, français  
 ailland, Perruquin âgé de trente six ans, époux de  
 bouche, âgé de vingt neuf ans, français Duranton,  
 vider nous âgé de vingt huit ans habitant de cette  
 Communauté & non parents des époux & ont après  
 lecture du présent acte signé à l'acceptation de la mère en  
 la présence de Magdelaine Douis épouse

Maffret Epoux Fachand  
 Duranton  
 Perruquin  
 Bouche  
 Douis

1785  
Germains  
marguerite tramon

L'an Mil huit cent Vingt sept, le vingt sept  
septembre mil huit cent vingt sept, nous  
Germains maire et officier civil de la commune de  
St Julien de Bègles, ayants eue et la garde  
de son corps sans germains sans nous  
qui lui avons proposé pour la reforme, age  
de vingt sept ans, en la commune de  
la même commune, procédant en vertu de  
l'autorisation à lui donnée par M<sup>le</sup> le  
Commandant de l'arrondissement de la Gironde  
en date du vingt neuf janvier 1785, par  
son père Jean Tramon habitant de cette commune  
et consentant, et de Thérèse Germain  
Mère de l'enfant le huit septembre mil huit cent  
vingt sept, ainsi qu'il résulte de l'acte de  
dix Mère par le maire de St Julien

Et Marguerite Tramon age de vingt cinq  
ans, née dans cette commune et descendant de  
son père et mère fille de Jean Tramon et de  
marguerite Fontaine ses parents et consentant  
lesquels nous ont requis de procéder à la  
publication du mariage par elles entre eux  
et dont la publication est faite dans  
cette commune les dimanches vingt six jours  
et deux de présent mois  
aucune opposition au dit mariage n'ayant  
eu lieu, nous avons signé avec eux



1785

leur signature et nous avons donné lecture  
de l'acte à deux ambassadeurs de la commune de  
St Julien de Bègles intitulé du mariage  
et ont été présents au futur époux et à la future  
épouse ils ont été présents pour signer et pour  
chaque l'un ayant répondu séparément et  
affirmativement avoir déclaré au nom de la  
loi que Germain Tramon et Marguerite Tramon  
sont unis en mariage, et tout ceci nous avons  
fait acte en présence de François Lamoignon  
age de trente ans père sans souche age de  
vingt neuf ans, Perceval Germain M<sup>le</sup> age  
de quarante huit ans, et de Jean Baptiste Michel  
age de trente huit ans, habitants de  
cette commune et non parents des époux et ont  
signé l'acte de présent acte signé à l'exception  
de la mère de l'époux.

Marguerite Tramon Epouse  
germain et son futur et son  
M<sup>le</sup> Germain  
M<sup>le</sup> Germain

M<sup>le</sup> Michel Germain  
M<sup>le</sup> Germain  
Perceval Germain  
M<sup>le</sup> Germain

Jean Gallard  
Jean Plumeau

Le huit cent dix sept le Maire Jean Plumeau  
avec Pierre Francois Couraud, maire & officier de cette ville  
la commune de l'arrondissement de la Grande  
bat comparés Jean Gallard, tonnelier âgé de dix huit ans  
né dans cette commune, & demeurant avec sa mère Pierre  
Pierre Gallard, décidé au présent lieu le long pluviose l'année  
dix huit cent dix sept par le registre de décès qui nous a été  
communiqué par le procureur & de l'écrou mention ici présente  
& constaté.

Le Jean Plumeau, âgé de dix huit ans, né à  
habitant avec les père & mère de cette commune Pierre  
Jean Plumeau & Elisabeth Beau, se présente  
avec lesquels les quels nous ont requis de procéder à la  
celebration du mariage projeté entre eux & dans les  
publications ont été faites dans cette commune les dimanches  
vingt six janvier & deux février courant, aucun opposition  
de mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur  
requête & après avoir donné lecture du chapitre VI  
de l'acte du code civil intitulé du mariage avons demandé  
au futur Epoux & à la future Epouse, s'ils veulent se  
joindre par mariage & femme chacun d'eux ayant répondu  
affirmativement et affirmativement avons déclaré au  
nom de la loi que Jean Gallard & Jean  
Plumeau ont un mariage de quoi nous avons  
dressé acte en présence de André Schiederque, marthan  
âgé de trente six ans, Jean Despain, menuisier âgé de  
trente six ans, Jean Dalrac, boulanger âgé de trente six  
ans, François Duranton, vétérinaire âgé de dix huit ans  
habitants de cette commune & non pourvus des Epoux & ont  
après lecture du présent acte signé à l'exception, solennel  
de l'acte.

Gallard et Poys Jeanne Plumeau  
Plumeau & Elisabeth Beau épouse  
Schiederque Dalrac Duranton  
Dumais



Nicolas Lournan  
&  
Marie Perrey



Le huit cent dix sept le Maire  
perdant nous autres  
faisant les fonctions de  
arrondissement de la Grande, nous comparés  
Nicolas Lournan, âgé de trente sept ans né à St. Omer  
& demeurant avec sa femme Colonne, décidé au présent lieu  
le huit janvier mil huit cent dix sept par le registre de décès  
Lournan, & de Marie Jean, décidé également à St. Omer  
le premier le deux & trois décembre mil dix sept cent quatre  
vingt deux & l'acte à vingt six pluviose l'année  
dix huit, ainsi qu'il est constaté par les extraits des actes  
de décès de l'un par le maire de St. Omer

& Marie Perrey âgé de trente sept ans né à St. Omer  
demeurant dans cette commune avec sa femme  
Nouveau décidé au présent lieu le dix novembre mil  
huit cent deux ainsi qu'il résulte du registre de décès  
des deux nous sommes fait représenter par le  
Jean Perrey & de Marie Lournan se présente & constaté  
les quels nous ont requis de procéder à la célébration du  
mariage projeté entre eux & dans les publications  
ont été faites dans cette commune & dans celle de St.  
Omer les dimanches vingt six janvier & deux février  
courant aucun opposition au dit mariage ne nous ayant  
été signifiée faisant droit à leur requête & après  
avoir donné lecture des articles I de l'acte & du chapitre  
VI de l'acte du code Civil intitulé du mariage avons  
demandé au futur Epoux & à la future Epouse  
s'ils veulent se joindre par mariage & femme  
chacun d'eux ayant répondu affirmativement

Le décès a été constaté  
le vingt six octobre  
mil huit cent quatre  
vingt deux

f. 3

Et affirmativement avons déclaré au nom de la  
 feu michel tourman, et marie percy sont tous en  
 mariage de qui nous avons dressé acte en presen-  
 ce Bernard serchard, marchand âgé de quarante huit  
 ans, francois Duraulton, vèleri nain âgé de vingt  
 huit ans, père Cosac boucher âgé de vingt ans  
 sont habitants de cette Commune & Jean mondin  
 marchand, âgé de trente sept ans, habitant de  
 autours & ont après lecture de ce présent acte déclaré  
 le savoir signer à l'exception de témoin

Duraulton *[Signature]* Mondin  
 Serchard *[Signature]*

N° 1  
 André milhade  
 &  
 Suzanne vivier  
 un  
 Par mil huit cent dix sept le vingt six février  
 précédant nous jure francois Couraud, maire de  
 cette ville de la Commune de St. André de Cubzac  
 département de la Gironde tout Comparut André  
 milhade, tomelier âgé de vingt deux ans, né à  
 romain habitant de cubzac, fils de Jean milhade,  
 décédé à Bordeaux le vingt un mil huit cent sept  
 ainsi qu'il est constaté par l'extrait de l'acte de déci-  
 delière par le maire, & de anne launac  
 habitante de Cubzac ici présente et consentant.

& Suzanne vivier, âgée de dix neuf ans née dans  
 cette Commune & demeurant avec son père &  
 mère fille de francois vivier & de francoise  
 Barraud ici présents & consentants les quels



Commune de St. André de Cubzac



2  
 nous ont requis, & après avoir procédé à la  
 célébration d'après les publications ont été faites dans cette commune  
 les dimanches deux et neuf février courant, aucune  
 opposition audit mariage ne nous en ont été signifiées  
 faisant droit à leur requête, et après avoir donné  
 lecture des pièces ci dessus mentionnées & du chapitre  
 VI du titre du code civil intitulé du mariage avons  
 demandé au futur époux et à la future épouse s'ils  
 veulent se prendre pour mari et femme chacun d'eux  
 ayant répondu séparément et affirmativement avons  
 déclaré au nom de la loi qui André milhade  
 & Suzanne vivier sont tous en mariage, de qui nous  
 avons dressé acte en présence des leurs pères de  
 propriétés âgé de trente six ans, Jean Baptiste  
 chapelin, propriétaire âgé de trente quatre ans, Bernard  
 serchard, marchand âgé de quarante huit ans, &  
 Jean Baptiste Théophile Melhet, propriétaire âgé  
 de trente huit ans, habitants de cette commune &  
 non parents des Epoux et ont après lecture de ce présent  
 acte signé à l'exception de la mère de Suzanne & celle  
 de l'époux

André milhade et pour  
 Suzanne vivier  
*[Signature]* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]*  
 Couraud



N° 9.  
 Jean Rigole  
 &  
 Jeanne Eyraud

Pan mil huit cent Dix sept le premier mars jourd'hui nous *Notaire* faisant, & adjoins faisant les fonctions de l'officier de l'état civil de la commune de *Arnaud Mondon* du département de la Gironde, sont comparus — *Jean Rigole*, vigneron âgé de dix huit ans revêtu de sa mère *Jlle de Jacques Rigole*, & de *Magdelaine Allard* ses pères & consentans.

& *Jeanne Eyraud*, âgée de vingt ans née dans cette commune & demeurant avec ses père & mère *Jlle de Jean Eyraud*, & de *Jeanne Godreau* ses pères & consentans les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanches vingt six & vingt sept de ce mois de mars sans opposition, & deux jours après avoir été signifiés faisant droit à leur requête & après avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées & du chapitre de l'article du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari & femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement avons déclaré en son & de la loi que *Jean Rigole*, & *Jeanne Eyraud* sont un mariage de qui nous avons dressé acte en présence de *Jean Berjon*, mineur âgé de quarante huit ans habitant à *Aubrie*, *Arnard Ferchaud*, marchand âgé de quarante huit ans, *Jean Broffière* *Michel*, propriétaire âgé de trente huit ans & de *Jlle Felix Guerin*, *Doncheud* âgé de trente sept ans habitans de cette commune & non parens des époux. & ont après lecture d'un grand acte signé à la réception des époux, & des pères & mères des Epoux

*Rigole* *Jouan* *Ferchaud* *Berjon*  
*Broffière* *Guerin* *Doncheud* *Michel*

N° 10



Arnaud Mondon  
 &  
 Marie Dupuy



Pan mil huit cent dix sept le premier mars jourd'hui nous *Notaire* faisant, & adjoins faisant les fonctions de l'officier de l'état civil de la commune de *Arnaud Mondon* du département de la Gironde, sont comparus — *Jeanne Eyraud*, âgée de vingt ans née dans cette commune & demeurant avec ses père & mère *Jlle de Jean Eyraud*, & de *Jeanne Godreau* ses pères & consentans les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanches vingt six & vingt sept de ce mois de mars sans opposition, & deux jours après avoir été signifiés faisant droit à leur requête & après avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées & du chapitre de l'article du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari & femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement avons déclaré en son & de la loi que *Jeanne Eyraud* & *Jeanne Godreau* sont un mariage de qui nous avons dressé acte en présence de *Jean Berjon*, mineur âgé de quarante huit ans habitant à *Aubrie*, *Arnard Ferchaud*, marchand âgé de quarante huit ans, *Jean Broffière* *Michel*, propriétaire âgé de trente huit ans & de *Jlle Felix Guerin*, *Doncheud* âgé de trente sept ans habitans de cette commune & non parens des époux. & ont après lecture d'un grand acte signé à la réception des époux, & des pères & mères des Epoux

& de *Marie Dupuy* âgée de dix neuf ans née dans cette commune & demeurant avec sa mère *Jlle de Jacques Dupuy* de qui nous avons dressé acte en présence de *Jean Berjon*, mineur âgé de quarante huit ans habitant à *Aubrie*, *Arnard Ferchaud*, marchand âgé de quarante huit ans, *Jean Broffière* *Michel*, propriétaire âgé de trente huit ans & de *Jlle Felix Guerin*, *Doncheud* âgé de trente sept ans habitans de cette commune & non parens des époux. & ont après lecture d'un grand acte signé à la réception des époux, & des pères & mères des Epoux

*Eyraud* *Godreau* *Dupuy* *Berjon*  
*Broffière* *Guerin* *Doncheud* *Michel*

parquoy age de vingt cinq ans, bourgeois de  
 Boulanger, age de cinquante ans, & de genre noble,  
 bourgeois, age de vingt quatre ans habitant de cette  
 Communune. & ont apres lecture du present acte  
 signe à l'exception de la main est copie

Monsieur Gouff Marie Dupuy épouse

Dupuy  
 Gouff  
 Gouff

1781

Marie Segnat  
 &  
 Marie Largetan

L'an mil huit cent Dix sept le huit mai  
 pardevant nous Antoine servant 2<sup>me</sup> adjoind  
 faisant les fonctions d'officier de l'état civil de la  
 Communune de St. André en Cabris Département de la  
 Gironde, sont comparus Marie Segnat, vigneron, age  
 de vingt huit ans, né dans cette Communune & demeurant  
 avec sa mère s<sup>re</sup> de genre Segnat, résidant dans la  
 présente Communune le dix sept août mil sept cent quatre vingt  
 six ainsi qu'il est constaté par le registre de décès que  
 nous nous sommes fait représenter & de certains habes  
 ici présents & consentants.

Marie Largetan, âgée de vingt un ans née &  
 demeurant dans la présente Communune, fille d'André  
 Largetan, résidant à St. Laurent le Day, mari mil huit  
 cent quatre, et de Jeanne Boudin habitante de la  
 Communune de St. Laurent, ici présente et consentante  
 les quels nous ont requis de procéder à la célébration  
 de mariage projetée entre eux et dont les publications  
 ont été faites dans cette Communune le dimanche  
 vingt trois février et deux du mois ensuyv, au lieu



10

appelé, audit  
 de l'officier pardevant  
 & après avoir donné lecture des quoyes ci dessus  
 mentionnées & du chapitre VI de l'acte de code civil  
 intitulé du mariage avec demande au futur Epoux  
 si les futurs Epoux étoient venus se rendre personnellement  
 femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément  
 et affirmativement avec serment au Veu de l'acte  
 que Marie Segnat & Marie Largetan sont en  
 en mariage de qui nous avons dressé acte en  
 présence de plusieurs Gouff, Bourgeois, age de  
 trente sept ans, Jean Dalas, Boulanger, age de  
 trente sept ans, Jean Cabat, Bourgeois, age de vingt  
 quatre ans & de Guillaume Aubert, bourgeois age  
 de vingt six ans habitant de cette Communune et sur  
 parus des Epoux, & ont après lecture du present acte  
 signe à l'exception des Epoux & de leurs mères.

Gouff  
 Gouff & Largetan

1781

Léonard Jean  
 &  
 Marie Pléneau

L'an mil huit cent Dix sept le huit avril  
 pardevant nous, Antoine servant 2<sup>me</sup> adjoind,  
 faisant les fonctions d'officier de l'état civil de la Communune  
 de St. André en Cabris, Département de la Gironde  
 sont comparus Léonard Jean, vigneron, age de vingt  
 ans demeurant avec son père dans la Communune  
 de la Rivière, s<sup>re</sup> de genre Jean, ici présent et consentant  
 & de Jeanne Escobé, née à la Rivière le douze  
 ventose l'an deuxieme ainsi qu'il est constaté par  
 l'extract de l'acte de décès délivré par le Maire  
 de la Communune de la Rivière.

Et Marie pleneau, âgée de vingt-cinq ans née  
 dans cette Communauté y demeurant avec son père  
 fille de Jean pleneau ici présent & consentant  
 & de Marie Gellibert décédée au présent lieu légitime  
 mais nul huit cent trente ans qu'il résulte des  
 registres de décès que nous nous sommes fait  
 représenter, les quels nous ont requis de procéder  
 à la célébration du mariage projeté, & dont les  
 publications ont été faites dans cette Communauté  
 le vingt-trois, & dans celle de la Rivière  
 et trente mars 87, et dans celle de la Rivière  
 les trente mars et dix du présent aucune opposition  
 au dit mariage ne nous ayant été signifiée, nous  
 faisons droit à leur requête, et après avoir donné lecture  
 des pièces ci dessus mentionnées & du Chapitre XI  
 de l'article du Code Civil intitulé du mariage, avons  
 demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils  
 veulent se prendre pour mari & femme, & chacun  
 ayant répondu par l'affirmatif & affirmé avoir  
 voulu déclarer au nom de la loi que le mariage  
 & Marie pleneau sont unis en mariage de quoi  
 nous avons dressé acte en présence de Simon  
 Lancelier âgé de trente six ans, beau-frère des Epoux  
 habitant de la Rivière, Dandré Dupin, contelier  
 âgé de quarante-un ans, Jean Rousseau, teneur  
 âgé de quarante quatre ans, Jean Belleville  
 propriétaire âgé de soixante-un ans habitant en  
 cette Communauté & non parents des Epoux & ont après  
 lecture du présent acte déclaré en savoir signer à l'exception  
 du père des Epoux & des témoins, Roussier, Dupin & Belleville  
 PLENEAU Gellibert Belleville Dupin

11  
 Jean mil hucans  
 ont gardé leur nom  
 mais et officier de  
 de S. André de Cubiac, Département de la Gironde, sont  
 Comparus Bernard Lambert, vigneron, âgé de vingt  
 un ans, né à S. Genais y demeurant avec les père  
 mère fils de Joseph Lambert et de Marie Berdau, ici  
 présent et consentant.

Et Elisabeth tier, âgée de vingt cinq ans  
 née dans cette Communauté y demeurant avec son père  
 fille de Jacques tier décédé au présent lieu le vingt deux  
 fructidor an deux, ainsi qu'il résulte des registres de décès que  
 nous nous sommes fait représenter, & de Marie Gellibert  
 ici présente et consentant, les quels nous ont requis de procéder  
 à la célébration du mariage projeté, & dont les  
 publications ont été faites dans cette Communauté et dans  
 celle de S. Genais le dimanche trente mars, & dix avril courant  
 aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
 faisant droit à leur requête, et après avoir donné lecture  
 des pièces ci dessus mentionnées & du chapitre XI de l'article du  
 code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur  
 Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour  
 mari & femme, chacun d'eux ayant répondu par l'affirmatif  
 et affirmé avoir voulu déclarer au nom de la loi que  
 Bernard Lambert, & Elisabeth tier sont unis en mariage  
 de quoi nous avons dressé acte en présence de Claude  
 Melle, propriétaire âgé de cinquante huit ans, Jean  
 Balzac, Boulanger âgé de trente sept ans, André  
 Richedergue, marchand âgé de trente ans, & de  
 Jean Fautier, Sellier âgé de vingt huit ans, habitant  
 de cette Communauté & non parents des Epoux & ont après  
 lecture du présent acte déclaré en savoir signer à l'exception  
 des témoins.

Richedergue  
 Balzac  
 Claude Melle  
 Gellibert  
 COMMANDE



Les registres de décès que nous nous sommes  
 fait représenter s'ont de France, Moulins.  
 Décès à St-Joy le neuf germinal l'an six  
 & d'une charpente de décès également à  
 St-Joy le trois avril mil sept cent soixante  
 dix huit, ainsi qu'il est constaté par les extraits  
 des actes de décès délivrés par le maire en  
 date du vingt deux du courant. Lesquels  
 nous ont requis de procéder à la célébration  
 du mariage projeté entre eux et dont les publi-  
 cations ont été faites dans cette Commune & dans cette  
 Église les dimanches des huit & vingt cinq  
 de ce mois aucune opposition au dit mariage ne  
 nous ayant été légitimement faite & nous  
 acquiesçant & après avoir donné lecture des pen-  
 tes de lois mentionnées & du chapitre VI de titre du  
 code Civil intitulé du mariage avons demandé  
 au futur Epoux & à la future Epouse s'ils veulent  
 se prendre pour mari & femme chacun d'eux  
 ayant répondu séparément & affirmativement  
 avons déclaré au nom de la loi que si Jean  
 Roy & D<sup>e</sup> Marie Catherine surnom Gabrielle  
 Moulins sont unis en mariage. De quoi  
 nous avons dressé acte en présence de



13

M. le Maire  
 âgé de cinquante  
 ans, de France,  
 allié de France, Jean Baptiste François Millet,  
 propriétaire âgé de trente huit ans, Bernard  
 marchand, âgé de quarante neuf ans, & Bernard  
 Chancelier, propriétaire âgé de quarante cinq ans  
 habitans de cette Commune, & ont signé l'acte  
 du présent acte légal. Les contractans ainsi qu'il  
 résulte de la quittance relative par les Dits contractans  
 à donner, & délivrés par eux, par les Dits  
 notaires de ces lieux.

Maire & M. le Maire Epoux

*J. Roy*  
*M. Morange*

*J. Morange*

*Morange*

*Justine Morange*  
*Elisa Morange*

*Justine Duplat*  
*Comand*

L'an mil huit cent dix sept le deux juing  
 Jean Rigal pardevant nous antoine ferrant 2<sup>e</sup> adjoint du  
 maire de St. andré de cubzac département de la  
 Gironde tout Comparus Jean Rigal, Cordouier  
 mari Beautjeou âgé de vingt six ans né dans cette Commune  
 demeurant avec sa père & mère fils de pierre  
 Rigal, & de marie Charalle sa mère & consentant  
 & marie Beautjeou âgée de vingt ans née  
 à St Germain demeurant avec sa père & mère dans  
 la présente Commune fille mineure de  
 Barthélémy Beautjeou & de Anne Terres-  
 sa mère & consentant les quels nous ont requis  
 de procéder à la célébration du mariage projeté  
 entre eux & dont les publications ont été faites  
 les dimanches neuf et seize février dernier  
 aucune opposition au dit mariage ne nous  
 ayant été significées faisant droit à leur requête  
 & après avoir donné lecture du titre du code civil  
 relatif au mariage avons demandé au futur  
 Eoux & à la future Eoux s'ils veulent prendre  
 pour mari & femme Chacun d'eux ayant répondu  
 séparément & affirmativement avons déclaré  
 au nom de la loi que Jean Rigal & marie  
 Beautjeou sont unis en mariage. & aussitôt  
 les dits Eoux ont déclaré qu'il est né deux  
 un enfant inscrit sur le registre de l'état civil  
 de cette Commune en date du vingt neuf novembre

Pro B. Bis  
 François Charalle  
 &  
 Fabrice Sauret

deux et sous les noms de pierre Rigal, le quel  
 ils reconnaissent pour leur fils. de tout quoi  
 nous avons dressé acte en présence des André Besse  
 marchand, âgé de trente ans, Jean Bellville,  
 propriétaire âgé de soixante deux ans, Thomas Delbade,  
 Charbelier âgé de vingt trois ans, & de Jean Gautier,  
 tuteur âgé de vingt huit ans habitans de cette Commune  
 & non parus des Eoux, & ont après lecture du present  
 acte signé à l'exception des mères des eoux  
 marie Beautjeou épouse

Rigal e pour Barthélémy Beautjeou

Dingal Bebederque  
 Delbade  
 Bellville  
 Gautier  
 Ferrant

L'an mil huit cent dix sept le vingt trois juing  
 pardevant nous pierre francois Coussaud, maire & pro-  
 curateur Civil de la Commune de St. andré de cubzac  
 département de la Gironde tout Comparus  
 francois Charalle, vigneron âgé de vingt deux  
 ans, né à St Germain & demeurant avec sa mère  
 fils de Jean Charolle décédé au St Germain

Le quatre messidor an dix, nous qui il résulte  
de l'acte de l'acte de décès de Pierre par le même  
Dout lein, & de Marie Gouyon l'ici présente &  
consentant.

Et Gabrielle Laurent, âgée de vingt quatre ans  
habitant de cette Commune et née dans celle de  
Cauderan, fille de Pierre Laurent decessé à  
Cauderan le vingt trois mai mil huit treize, & de  
Marie Michel decessé au même lieu le vingt avril  
mil huit cent treize ainsi qu'il résulte des extraits  
d'elles, par l'officier Civil, les quels nous nous sommes  
de procéder à la célébration du mariage par les  
cathédraux & dont les publications ont été faites dans cette  
Commune & dans celle de St Germain les dimanches  
quatre & vingt deux du courant, aucune opposition  
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisons  
droit à leur requête & après avoir donné  
lecture des pièces ci dessus mentionnées d'usage  
et d'usage du code civil intitulé du mariage avec  
demande au futur Epoux & à la future Epouse s'ils  
le veulent pour mari & femme chacun deux  
ayant répondu séparément & affirmativement  
avoir déclaré au nom de la loi que francs  
Chavalle & Gabrielle Laurent sont mis en mariage  
de quoi nous avons dressé acte en présence de  
Pierre Cellot, boucher, âgé de vingt-neuf ans,  
francois Duranton, vétérinaire âgé de  
vingt huit ans, Pierre métoyer Jardinier

en  
Bernard page  
&  
Marie Grand

12  
âge de vingt-un ans, & Jean Pierre Sabourin  
propriétaire âgé de trente-sept ans, habitant de  
cette Commune & non parus des Epoux, & ont  
après lecture du présent acte signé adhésion au  
dépens & de la mise & destination incluant  
gracieuse épouse

J<sup>e</sup> Mirac Sabourin, Duranton

En mil huit cent dix huit le deux août par devant nous  
Pierre François Couraud, maire & officier public de cette  
Commune et d'usage au Canton, département de la Gironde  
sont comparus Bernard page, Cultivateur âgé de  
vingt cinq ans né à St Laurent & demeurant avec son  
père de Louis page decessé au dit St Laurent le dix sept  
mars mil huit cent deux & de Marie Chastat l'ici  
présente & consentant.

Et Marie Grand, âgée de vingt huit ans née dans  
cette Commune & demeurant avec sa mère fille de Louis  
Grand decessé dans cette Commune le vingt trois  
juin mil huit cent deux, ainsi qu'il résulte des registres  
de décès que nous nous sommes fait représenter & de  
Jeanne Millet, l'ici présente & consentant & qu'elle nous  
ont requis de procéder à la célébration du mariage  
dont les publications ont été faites dans  
cette Commune le vingt neuf July & dix juillet d.  
& dans celle de St Laurent les trois & vingt juillet  
aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été  
signifiée, faisons droit à leur requête, & après

vu les deux lectures des pièces ci dessus mentionnées  
 l'art. 104 de l'art. VI de l'acte de Code Civil intitulé Du mariage  
 avec demande au futur Epoux & a la future Epouse de  
 vouloir se prendre pour mari & femme chacun deux  
 ayant répondu séparément & affirmativement avec  
 délai que Bernard & Marie Grand font tous en  
 mariage de qui nous avons dressé acte en présence  
 de Jean Renaud, forgeron âgé de trente six ans  
 Louis Germain seigneur, de Jean Niche, menuisier  
 âgé de trente ans, habitans de St Laurent d'Arce,  
 Jean Belleville, propriétaire âgé de soixante deux ans  
 & Jean Marie Laboulet, âgé de trente sept ans habitans  
 de cette Commune, & ont après lecture de ce présent acte  
 d'acceptation de l'époux, de la mère des Epoux et de  
 Louis Niche, juge Epoux Belleville,  
 Jean Renaud

J<sup>u</sup> Niche Laboulet  
 Courant

N° page  
 1

N° 18  
 Renaud Laboulet  
 &  
 Marie Douit

Le jour mil huit cent dix Sept le dix sont parvenus  
 nous autres faisant adjoint du maire faisant les  
 fonctions d'officier de l'état civil de la commune de St  
 André de l'arrondissement de la Gironde sont comparus  
 Renaud Laboulet, maître âgé de quarante quatre ans,  
 né à St Julienne & demeurant, fils de Louis Laboulet  
 décédé à St Julienne le dix neuf octobre mil huit cent  
 dix, et de Marguerite Coste décédée au dit lieu  
 le deux août mil sept cent quatre vingt six, ainsi  
 qu'il est constaté par les extraits des actes de décès

N° 16  
 Renaud par le maire de l'arrondissement de St Julienne  
 & Marie Douit, âgé de quarante quatre ans, né à  
 St Germain et demeurant dans la présente commune,  
 veuve de Barthélemy Plumeau, décédé dans cette  
 commune le trois mai mil huit cent onze, fille de  
 Louis Douit également décédé dans la présente commune  
 le premier thermidor l'an onze ainsi qu'il résulte  
 des registres de l'état civil que nous avons vu, fait signifier  
 et de l'ancien mari-décédé à St Germain le dix sept  
 septembre mil sept cent quatre vingt huit, ainsi qu'il  
 est constaté par les extraits des registres de l'état  
 civil de l'époux de la mère des quels nous ont requis  
 de procéder à la célébration du mariage par elle cités,  
 et dont les publications ont été faites, dans cette commune  
 les dimanches dix et treize juillet de l'année présente  
 1810, et opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée  
 pendant droit à leur requête et après avoir vu les lectures  
 des pièces ci dessus mentionnées et de l'acte VI de l'acte  
 de Code Civil intitulé Du mariage avec demande au futur  
 Epoux et a la future Epouse. Ils se sont pris pour  
 mari et femme chacun deux ayant répondu séparément  
 & affirmativement avec délai au nom de la loi que  
 Renaud Laboulet, & Marie Douit font tous en mariage  
 de qui nous avons dressé acte en présence d'André Dupin,  
 Avoué, âgé de quarante deux ans, notaire à St André de  
 l'arrondissement de St André de l'arrondissement de St André  
 âgé de quarante sept ans, Jean Renaud, forgeron, âgé de  
 ans, & Antoine Juret, huissier âgé de cinquante ans  
 habitans de cette Commune et nous parus des Epoux & ont  
 qui lecture du présent acte & qui d'acceptation de l'époux

Laboulet, Juret, Renaud



Elie Cestat  
Marg. Ladéjèche

L'an mil huit cent dix sept le neuf août pardevant  
nous Pierre François Couraud, maire & officier de l'état civil  
de la commune de St. André de Cubzac, département de la  
Gironde, tout Comparus Elie Cestat, vigneron âgé de  
quarante-un ans, né dans cette Commune & demorant  
dans cette de Cubzac veuf de Marie Delanne d'icelle à  
Cubzac le dix huit octobre mil huit cent seize, fils de Jean  
Cestat et de Jeanne montari d'icelle l'un et l'autre dans  
la dite Commune de Cubzac, légitimé qu'il est constaté  
par l'extrait des actes de sécr. delivre par le maire du dit  
le dix nous cont.

Et Marguerite Ladéjèche âgée de vingt-neuf ans, née  
à la lande de venant dans la présente Commune avec  
son père. fille de Pierre Ladéjèche d'icelle dans cette cont.  
le quatre mai dernier, ainsi qu'il résulte du registre de  
sécr. que nous nous sommes fait représenter, & de Colinne  
Durcau ici présente et consentant, les quels nous ont  
requis de procéder à la célébration du mariage projeté  
entrem. et dont la publication ont été faite dans cette  
Commune & dans celle de Cubzac les dimanches six, sept  
et vingt sept juillet dernier aucun opposition au dit mariage  
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête  
et après avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées  
et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage  
nous demandé au futur Epoux et à la future Epouse  
s'ils veulent se prendre pour mari & femme chacun  
d'eux ayant répondu séparément & affirmativement  
avons déclaré au nom de la loi qu'Elie Cestat  
& Marguerite Ladéjèche sont unis en mariage de  
quoi nous avons dressé acte en présence de M<sup>r</sup> Jacques  
Michel Justin, Etiean, négociant âgé de quarante  
cinq ans, Jean Ursac Saboutin propriétaire âgé

de trente sept ans négociant des Epoux & habitant à  
cette Commune, Urbain Renie Douze, propriétaire  
âgé de quarante-un ans habitant de Cubzac, Jacques  
Fouquet, même âgé de trente deux ans, domicilié à  
Cubzac, & ont après lecture du présent acte signé  
à réception par Epoux & la mère de l'Epouse  
Jean Etiean Saboutin, Urbain Renie Douze, Jacques  
Fouquet

J<sup>e</sup> Ursac Saboutin  
Urbain Renie Douze  
Jacques Fouquet  
E. Couraud

N<sup>o</sup> 10  
Jacques Lavoisier  
&  
Marie irambert

L'an mil huit cent dix sept le dix huit août pardevant  
nous Pierre François Couraud, maire & officier de l'état  
civil de la commune de St. André de Cubzac département  
de la Gironde, tout Comparus Jacques Lavoisier, tonnelier  
âgé de vingt-un ans, né à St. Germain & demorant  
avec sa mère, fils de Jean Lavoisier, d'icelle à St.  
Germain le ours vendémiaire an huit, ainsi qu'il est  
constaté par l'extrait de l'acte de sécr. delivre par le  
mairie du dit lieu, & de Marie Lavoisier la présente &  
consentant.

Et Marie irambert âgée de dix huit ans née dans  
cette Commune & demorant avec son père,  
fille mineure de Jean irambert, ici présent et consentant  
& de Suzanne Cartier, d'icelle dans la présente commune  
le quatre floreal an dix sept, ainsi qu'il résulte du registre  
de sécr. que nous nous sommes fait représenter  
Les quels nous ont requis de procéder à la célébration  
du mariage projeté entrem. et dont la publication

ont été faits. Dans cette commune les Dimanches  
vingt & vingt sept jours de l'année et dans celle de  
moins les trois & dix sont courts. Aucune opposition  
au mariage ne nous ayant été signifiée, faisant  
droit à leur requête et après avoir donné lecture  
des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre VI.  
du titre du code civil intitulé du mariage avons  
demandé au futur Epoux & à la future Epouse, —  
seules se prends pour mari et femme, chacun d'eux  
ayant répondu séparément & affirmativement  
avons déclaré au Nom de la loi que Jacques Lambert  
& Marie de Lambert sont unis en mariage de quoi nous  
avons dressé acte en présence de Jean Millaud  
propriétaire âgé de trente huit ans, Bernard Fichard  
marchand âgé de quarante neuf ans, Jean Marie  
de Boutin, âgé de trente huit ans & de Etienne  
Maudet, militaire retraité âgé de soixante ans —  
habitants de cette commune et non parents des Epoux  
Et ont après lecture du present acte signé à longlin  
de l'heure de la nuit de l'heure. — Les onces  
après

J. Millaud  
Bernard Fichard  
Jean Marie de Boutin  
Etienne Maudet  
C. Couraud

N° 21  
L'an mil huit cent dix sept le dix sept mois 17  
gardant nous Pierre François Couraud, maire de la  
Mairie de la commune de Maudet, département de la Gironde  
Maudet, propriétaire âgé de vingt huit ans de la commune  
de Maudet & de Anne Nothmann consentante  
ainsi qu'il résulte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte  
giver en date de 6 sont courts, dont une copie  
a été déposée par le D. Dureau notaire de cette  
résidence.  
D. Dureau Guinot, âgé de vingt deux ans  
dans cette commune & demeurant avec les parents  
fils de D. Guillaume Guinot, chirurgien & de  
Jeanne Couraud, l'ei présent & consentant se présente  
et consentant les quels nous ont requis de procéder à  
la célébration du mariage projeté, et dont  
les publications ont été fait dans cette commune le  
Dimanches trois & dix jours courts aucun  
opposition au mariage ne nous ayant été signifiée  
faisant droit à leur requête et après avoir donné  
lecture du chapitre VI du titre du code civil intitulé  
du mariage avons demandé au futur Epoux & à la  
future Epouse s'ils veulent se prends pour mari  
femme Chacun d'eux ayant répondu séparément  
& affirmativement avons déclaré au Nom de la loi  
que l'autour Maudet, & D. Catherine Guinot,  
sont unis en mariage de quoi nous avons dressé  
acte en présence des D. François Couraud

âgé de cinquante six ans, Bernard Cramon, âgé de  
 quarante neuf ans l'un & l'autre armuriers & de  
 bel'époux, Jean Baptiste pour, pharmacien âgé de  
 cinquante huit ans, & de Jean Dorthin, Docteur  
 âgé de trente huit ans habitant de cette commune  
 ont après lecture du présent acte signé

Catheline pour épouse *Antoine Fournier*

*Guinot* ex amon guinot *Cramon*

*Joseph* *Cramon*

*Josephine* *Pons*

n° 11  
 Antoine Fournier  
 &  
 Marguerite Ailha

L'an mil huit cent dix sept le huit septembre  
 précédant nous Antoine Fournier, député du maire  
 faisant les fonctions d'officier de l'état civil de la  
 commune de l'arrondissement de Cubzac, de département de la  
 Gironde, tout Comparu Antoine Fournier, teneur  
 âgé de vingt cinq ans, né à Lormont y demeurant  
 avec sa mère fille de Pierre Fournier, de l'arrondissement de  
 Lormont le dix neuf octobre mil huit cent dix  
 ainsi qu'il est constaté par extrait du registre  
 de l'état civil de la commune de Lormont

& de Anne Fort sa présente & consentante  
 & Marguerite Ailha, âgée de vingt ans  
 dans cette Commune y demeurant avec son  
 père & mère fille d'Antoine Ailha & de Suzanne  
 Ailha, ses pères & Consueurs, lesquels nous ont  
 requis de procéder à la célébration du mariage précité  
 & dont la publication ont été faite dans cette  
 commune & dans celle de Lormont les dimanches  
 dix sept & vingt quatre août de l'année précédente  
 au dit mariage ne nous ayent été signés par leurs  
 pères & leur Acquisition et après avoir demandé  
 des pièces et de l'acte du Chapitre VI de l'arrêté  
 sur l'utilité du mariage ainsi demandé au futur  
 époux & à la future épouse tels qu'ils se trouvent  
 pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu  
 affirmativement et affirmativement nous avons  
 en nom de la loi que Antoine Fournier & Marguerite  
 Ailha sont unis en mariage de qui nous avons dressé  
 acte en présence d'Elle tantus, un âge de  
 quarante deux ans, Bernard Fournier, marchand,  
 âgé de quarante neuf ans, Jean Baptiste Fournier  
 milhet, âgé de trente neuf ans, habitant de  
 cette Commune & non parents des époux &  
 Jean Baptiste Fournier, propriétaire âgé de  
 quarante cinq ans, habitant de Lormont, tous  
 après lecture du présent acte signés à réception  
 des pères & mères des époux et du teneur l'acte.

*Antoine Fournier*  
*Marguerite Ailha*





Un mariage avons demandé au futur Epoux & à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari & femme Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement avons déclaré au nom de la loi que Jean Dignout & Jeanne Deger sont unis en mariage de quoi nous avons dressé acte En présence de: Sieur Pierre Durand, propriétaire, âgé de trente neuf ans, Jean Desideré, marié âgé de soixante dix ans, Jean Meraun, propriétaire âgé de trente Cinq ans, & Bernard Ferchaud, marchand âgé de quarante neuf ans habitants de cette Commune & non parents des Epoux & ont après lecture du présent acte déclaré se lasser signer à l'exception des témoins, Durand, Meraun & Ferchaud qui ont signé avec nous

Durand  
 Ferchaud  
 Couraud

no 16  
 Georges mede  
 Jeanne Girard

L'an mil huit cent dix sept le dix neuf septembre pardevant nous Pierre François Couraud, maire & officier public de la commune de Cubzac département de la Gironde sont comparus Georges mede, vigneron âgé de vingt trois ans né dans cette commune & demeurant avec sa mère, fille de Jean mede, décédé à Cubzac le vingt trois août dix

18  
 mille de la def. ainsi qu'il est constaté par l'acte de son décès de son grand père de son père & de son oncle Elisabeth adoussou & iij greffier & consentant.

Et Jeanne Girard, âgée de vingt dix ans née dans cette commune & demeurant avec sa mère fille de Jean Girard décédé dans cette Commune le 17 Mars 1840 à l'auvergne, & de Jeanne Fontenay & iij greffier & consentant les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication ont été faite dans cette Commune les dimanches vingt quatre & trente un août 1847 aucune opposition au mariage n'ayant été légitimement faite nous avons procédé à la lecture des lois & après avoir donné lecture des lois & des articles mentionnés et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux & à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari & femme Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement avons déclaré au nom de la loi que Georges mede et Jean Girard sont unis en mariage de quoi nous avons dressé acte En présence de Jean Desideré, marié âgé de soixante deux ans, Jean Gautier Sellier, âgé de vingt huit ans, militaire sous-officier, marchand âgé de quarante un ans, & de Jean Gautier Sellier, âgé de trente un ans habitants de cette Commune & non parents des Epoux & ont après lecture du présent acte déclaré se lasser signer à l'exception des témoins qui ont signé avec nous

Gautier  
 Sellier  
 Couraud



ici dans cette Communauté y demeurant avec la  
sœur de Guillaume Bellue, de cede au present lieu le  
vingt octobre mil huit cent neuf, ainsi qu'il résulte  
Du Registre de cede que nous nous sommes fait  
representer, & de marie levin en presente et  
consentant, les quels nous ont requis de proceder a la  
celebration du mariage projette entre eux et dont  
les publications ont été faites dans cette Communauté  
les dimanches Cinq & douze octobre dernier au lieu  
opportun au dit mariage ne nous ayant été signifiés  
faisant droit à leur requête, et après avoir donné  
lecture des pieces ci dessus mentionnées & du  
chapitre VI. de titre du code civil intitulé du  
mariage, avons demandé au futur Epoux & à la future  
Epouse s'ils veulent se prendre pour mari & femme  
chacun d'eux ayant répondu séparément &  
affirmativement avons déclaré au nom de la loi qu'  
Etienne viand & Marguerite Bellue  
sont unis en mariage de quoi nous avons  
dressé acte en presence de Denis mallard, âgé de  
soixante-un ans, Antoine arnaud, marchand, âgé de  
searante ans, Bertrand Dalrac, tonnelier âgé de  
trente trois ans, & de Bernard ferehand, marchand  
âgé de cinquante ans habitans de cette Communauté  
non pareus des Epoux & ont après lecture du present acte  
signé à Reception des Epoux  
Bertrand Dalrac  
Ferehand

Pan mil huit cent dix sept le douze novembre  
Nigole  
fontenau  
pardevant nous jure jurés Commis, maire & officiers  
civils de la Communauté de St André de cubzac, département de la Gironde  
sont comparus Jean Nigole, vigneron, âgé de vingt deux ans,  
né à cubzac et demeurant au present lieu, fils de Jean Nigole  
de cede dans cette Communauté le vingt octobre dernier, & de  
Jeanne Abouquerois de cede à cubzac le vingt huit  
cent dix ainsi qu'il est constaté par l'extract de la table  
de l'Etat civil de la commune.  
& Marie Fontenau, âgée de dix sept ans née dans cette  
Communauté demeurant avec son pere s'ils mesmes de  
Raymond Fontenau ici qu'on et consentant, et de Marie  
Berol, de cede dans cette Communauté le vingt deux  
mil huit cent onze, ainsi qu'il résulte des registres de cede  
que nous nous sommes fait representer les quels nous ont  
requis de proceder a la celebration du mariage projette  
entre eux et dont les publications ont été faites dans cette Communauté  
les dimanches et vingt un et vingt deux septembre  
dernier au dit mariage ne nous ayant été signifiés  
faisant droit à leur requête, et après avoir donné lecture  
des pieces ci dessus mentionnées et du chapitre VI. de titre du  
code civil intitulé du mariage avons demandé au futur  
Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour  
mari & femme chacun ayant répondu séparément  
& affirmativement avons déclaré au nom de la loi qu'  
Jean Nigole, & Marie Fontenau sont unis en mariage  
de quoi nous avons dressé acte en presence de Pierre Estab  
boucher âgé de trente ans, Jean Louis Boulanger, âgé  
de cinquante ans, Bernard ferehand, marchand  
âgé de quarante neuf ans, & de Jean Deschamps  
marchand, âgé de trente ans habitans de cette  
Communauté non pareus des Epoux, dont après lecture  
du present acte signé à Reception des Epoux & de  
deligeur.  
Bertrand Dalrac  
Ferehand



présumé de registre par nous maire de l'Office de l'Etat  
de la commune de l'André de l'Etat  
Ce 31<sup>r</sup> brumaire 1807

**FOURME**

Table alphabétique des actes contenus  
au présent registre.

Noms & prénoms des mariés	Dates des actes
<b>B.</b>	
Manda Antoine & Catherine Guindol	19 août 1807
Baudet Jean & Catherine Lignard	12 14 7 br.
<b>C.</b>	
Charasse François & Gabrielle Lemaire	12 28 juin
Cibbat Eli & Marg <sup>te</sup> Ladepêche	12 9 Août
Castadon J <sup>m</sup> Alouin & Marie Bon	12 12 9 br.
<b>D.</b>	
Degas J <sup>m</sup> & J <sup>m</sup> Lhomme	12 27 Janvier
Dejean Antoine & Marg <sup>te</sup> Bellissin	12 10 2 br.
<b>G.</b>	
Gallard J <sup>m</sup> & J <sup>m</sup> Plumeau	12 12 février
Guillermon & Catherine Lignard	12 4 février
<b>J.</b>	
Languet Antoine & Marg <sup>te</sup> Besson	12 8 7 br.

Noms & Prénoms des Mariés	Dates des Actes
<b>L.</b>	
Lanard Jean & Marie Lemaire	12 8 Août
Lemaitre Bernard & Elisabeth	12 28 Août
Laroussand J <sup>m</sup> & Marie Lambert	12 18 Août
<b>M.</b>	
Moffret Pierre & Magdalaine Denis	12 7 février
Milhaud André & Suzanne Poirer	12 26 février
Mondoy Arnaud & Marie Dupuy	12 8 Mars
Moutongon Guill <sup>e</sup> & Marie Calabron	12 7 Mars
Meade Georges & Jeanne Girard	12 19 7 br.
<b>N.</b>	
Nodot Pierre & Marie Aubert	12 4 Janvier
<b>P.</b>	
Pige Bernard & Marie Girard	12 2 Août
<b>R.</b>	
Rigale Pierre & Jeanne Egrand	12 4 Mars
Roy Pierre & Marie Cath <sup>erine</sup> Brulaine	31 Mars
Rigal J <sup>m</sup> & Marie Becusjume	12 12 juin
Rigale Jean & Marie Fontaine	12 12 9 br.
<b>S.</b>	
S <sup>r</sup> More Germain & Marg <sup>te</sup> Cranson	12 18 février
Seynac Blaise & Marie Lorgeton	12 8 Mars
Souliquet Pierre & Marg <sup>te</sup> Landon	12 10 7 br.
Signoret Jean & Jeanne Degas	12 18 7 br.
S <sup>r</sup> ury Jean & Jeanne Denis	12 25 8
<b>T.</b>	
Tourgnon Michel & Marie Leroy	12 13 février
Trucoulet Arnaud & Marie Denis	12 6 Août
<b>V.</b>	
Viaud Etienne & Marguerite Bellu	12 10 9 br.